

DECRET N° 08- 482 /P-RM DU 11 AOU 2008

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;
- Vu la Directive N°05/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des Marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Loi N°96 -060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des finances ;
- Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
- Vu la Loi N°08-23 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

Article 2 : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public est placée sous l'Autorité du Premier Ministre.

Article 3 : Le siège de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public est fixé à Bamako.

Des Antennes Régionales peuvent, en tant que de besoin, être créées, sur délibération du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL DE REGULATION

Article 4 : Les membres de l'Autorité de Régulation siègent en Conseil de Régulation.

SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS

Article 5 : Le Conseil de Régulation est l'organe délibérant de l'Autorité de Régulation. Il prend toutes décisions en matière de régulation, à l'exception de celles relatives au règlement non juridictionnel des litiges.

A ce titre, il :

- définit et fixe les orientations de la politique de l'Autorité ;
- arrête le programme pluriannuel et annuel d'activités et veille à sa mise en œuvre ;
- examine et adopte le budget annuel de l'Autorité de Régulation et approuve les comptes ;
- se prononce sur les rapports d'évaluation et d'audits en matière de passation de marchés publics ;
- propose au Gouvernement toutes mesures susceptibles de promouvoir le système de régulation des marchés publics ;
- fixe l'organisation interne et les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- délibère sur l'acceptation des dons et legs ;
- autorise l'acquisition et l'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- détermine l'organigramme du Secrétariat Exécutif ;
- fixe les conditions et modalités d'octroi d'indemnités ou d'avantages spécifiques au personnel administratif et technique de l'Autorité ;
- adopte le rapport annuel de l'Autorité préparé par le Secrétariat Exécutif ;
- adopte le règlement intérieur.

SECTION 2 : DE LA COMPOSITION

Article 6 : Le Conseil de Régulation est composé comme suit :

- Trois membres représentant l'Administration, désignés par le premier ministre ;
- Trois membres représentant le secteur privé, désignés par les organisations professionnelles représentatives des opérateurs économiques des secteurs des bâtiments et travaux publics, du commerce et des services ;
- Trois membres représentant la société civile, désignés par les organisations ou associations œuvrant dans le domaine de la bonne gouvernance, de l'éthique et de la lutte contre la corruption.

Article 7 : La liste des organisations professionnelles du secteur privé et des organisations de la société civile appelées à désigner leurs représentants au sein de l'Autorité de Régulation ainsi que les modalités de cette désignation sont fixées par décret du Premier ministre.

Article 8 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la liste des membres du Conseil de Régulation.

Article 9 : Le Conseil de Régulation élit en son sein un Président parmi les membres représentant l'Administration.

Le Président du Conseil est le Président de l'Autorité de Régulation.

Article 10 : Le Président représente l'Autorité de Régulation dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Il convoque et préside le Conseil et assure la police des séances.

Il est ordonnateur du budget de l'Autorité.

SECTION 3 : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE REGULATION

Article 11 : Le Conseil de Régulation se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il se réunit chaque fois que de besoin en session extraordinaire à la demande du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 12 : Le Conseil de Régulation ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion, convoquée à sept (07) jours d'intervalle au moins, pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil de Régulation est prépondérante.

Article 13 : Le Conseil de Régulation peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la compétence est jugée nécessaire pour l'examen de dossiers particuliers.

Article 14 : Les délibérations du Conseil de Régulation sont formalisées à travers des procès-verbaux consignés dans un registre tenu au siège de l'Autorité et cosignés par le Président du Conseil et le Secrétaire Exécutif. Le procès-verbal mentionne les noms des membres présents ou représentés ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

Article 15 : Les décisions prises par le Conseil en matière de régulation sont signées par le Président et publiées ou notifiées, selon le cas, par les soins du Secrétaire Exécutif.

SECTION 5 : DE LA REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE REGULATION

Article 16 : Les membres du Conseil de Régulation bénéficient d'avantages fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 17 : Le Comité de Règlement des Différends est chargé de :

- recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et des délégations de service public ;
- recevoir et statuer sur les recours exercés par les candidats et soumissionnaires aux marchés publics et délégations de service public relatifs à la procédure de passation des marchés publics et des délégations de service public, ainsi qu'à leur exécution.

Article 18 : Le Comité de Règlement des Différends peut décider :

- de concilier les parties concernées ;
- de statuer sur les irrégularités et violations des réglementations communautaires et nationales qu'elle constate et dans ce cadre d'ordonner toute mesure conservatoire, corrective ou suspensive de l'exécution de la procédure de passation ;
- d'émettre des avis dans le cadre de la procédure de règlement amiable des litiges relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics et des délégations de service public.

Article 19 : Les décisions du Comité sont exécutoires et ont force contraignante sur les parties ; elles sont définitives, sauf en cas de recours devant une juridiction administrative ou judiciaire.

SECTION 2 : DE LA COMPOSITION DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 20 : Le Comité de Règlement des Différends est composé de membres issus du Conseil de régulation ainsi qu'il suit :

- le Président du Conseil de régulation ;
- un représentant de l'Administration, un représentant du secteur privé et un représentant de la société civile désignés par le Conseil de Régulation.

La présidence du Comité est exercée de droit par le Président du Conseil de Régulation ou, en cas d'empêchement, par toute autre personne désignée à cet effet parmi ses membres par le Conseil de Régulation.

Article 21 : Chaque membre du Comité de Règlement des Différends dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 22 : Les modalités de fonctionnement du Comité sont fixées par décision du Conseil de Régulation.

CHAPITRE III: DU SECRETARIAT EXECUTIF

SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS DU SECRETARIAT EXECUTIF

Article 23 : Le Secrétariat Exécutif est chargé, sous l'autorité du Président de l'Autorité, d'assister le Conseil dans la mise en œuvre de la politique de régulation.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- élaborer et soumettre à la délibération du Conseil de l'Autorité les objectifs annuels à atteindre, les programmes d'activités et le budget prévisionnel correspondant ;
- élaborer et soumettre au Conseil le rapport annuel d'activités ;
- préparer et exécuter le budget de l'autorité ;
- veiller à l'application des décisions du Conseil de l'Autorité ;
- préparer et soumettre à l'approbation du Conseil de Régulation le programme de formation ou de développement du cadre professionnel dans le domaine des marchés publics et délégations de service public ;
- organiser la mise à disposition du public des textes réglementaires et autres documents relatifs aux marchés publics et aux délégations de service public ;
- assurer le secrétariat du Conseil de Régulation et du Comité de Règlement des Différends ;
- assurer toutes autres fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil de Régulation.

SECTION 2 : DE L'ORGANISATION DU SECRETARIAT EXECUTIF

Article 24 : Le Secrétariat Exécutif est dirigé par un Secrétaire Exécutif, recruté par voie d'appel à candidature par le Conseil de Régulation, sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expérience dans le domaine juridique, administratif, technique, économique, ou financier.

Il doit jouir de ses droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 25 : Le Secrétaire Exécutif dirige et coordonne les activités du service et exerce l'autorité sur le personnel.

Article 26 : Le Secrétaire Exécutif est nommé par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une (1) fois.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance, l'intérim du Secrétaire Exécutif est assuré par un Chef de Département désigné par le Président de l'Autorité de Régulation.

Article 27 : Le Secrétaire Exécutif est responsable devant le Conseil de Régulation qui peut proposer sa révocation en cas de faute grave ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou au crédit de l'Autorité de Régulation.

Article 28 : Le Secrétariat Exécutif comprend :

- deux (2) structures placées en staff :
 - le Secrétariat Particulier ;
 - le Service Administratif et Financier.
- et trois (3) Départements :
 - le Département Réglementation et Affaires Juridiques ;
 - le Département Formation et Appuis Techniques ;
 - le Département Statistiques, Documentation et Information.

Article 29 : Chaque Département est placé sous l'autorité d'un Chef de Département qui est responsable devant le Secrétaire Exécutif.

Les Chefs de Départements sont recrutés par voie d'appel à candidature.

Article 30 : L'organisation et les attributions des départements sont déterminées par le Conseil de Régulation.

Article 31 : Les avantages accordés au personnel du Secrétariat Exécutif sont fixés par le Conseil de Régulation.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 32 : Le budget de l'Autorité de Régulation prévoit et autorise les recettes et les dépenses et en détermine la nature et le montant. Il doit être équilibré.

Le projet de budget annuel de l'Autorité de Régulation est préparé par le Secrétariat Exécutif, adopté par le Conseil de Régulation et transmis pour approbation au Premier Ministre après avis du Ministre chargé des Finances avant le début de l'exercice budgétaire.

Article 33 : Le Premier ministre, le Ministre des Finances, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Équipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 AOU 2008

Le Président de la République,



Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,



Modibo SIDIIBE

Le Ministre des Finances,



Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux,



Maharafa TRAORE

Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Ministre de l'Équipement
et des Transports par intérim,



Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO